



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 19 - JUIN

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-161 du 22 mai 2015 autorisant l'association « ASA LURONNE » à organiser une compétition automobile intitulée « 40ème rallye national de la Luronne et 5ème rallye VHC de la Luronne » au départ de Lure, les vendredi 29 et samedi 30 mai 2015.....	1
Arrêté n° 2015-187 du 26 mai 2015 portant autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Société Abattoir de la Motte, rue du Bois Mourlot 70000 PUSEY.....	25
ONAC	
Arrêté n° 212 du 29 mai 2015 portant renouvellement des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et de la mémoire de la Nation de la Haute-Saône.....	51
DDCSPP	
Arrêté n° 2015-090 du 26 mai 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes du pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz.....	55
Arrêté n° 2015-091 du 26 mai 2015 autorisant M. le président de la communauté de communes du pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Chaux la Lotière.....	57
Arrêté n° 2015-092 du 26 mai 2015 portant agrément de l'association sportive « FOOTBALL CLUB DE VESOUL ».....	59
DDT	
Arrêté n° 265 du 28 mai 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Chantes – Traves et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 de l'ACCA de Chantes.....	61
Arrêté n° 247 du 26 mai 2015 portant autorisation de destruction par tirs de nuit des renards par M. Francis LOBRE, lieutenant de l'ouvèterie, sur la commune de Dampierre sur Linotte.....	63
UT DIRECCTE	
Arrêté portant retrait d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne N° d'agrément : 0107711A 070Q089.....	65
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 490576030.....	67
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 10825836.....	71
DRAAF	
Arrêté n° 201 50526-001 portant agrément du groupement de l'Union apicole haut-saônoise au sens du code de la santé publique.....	75



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-161 du 22 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40^{ème} rallye national de la Luronne et 5^{ème} rallye VHC de la Luronne », au départ de Lure, les vendredi 29 et samedi 30 mai 2015.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 12 mars 2015 par Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les vendredi 29 et samedi 30 mai 2015, une compétition automobile intitulée « 40^{ème} rallye national de la Luronne et 5^{ème} rallye VHC de la Luronne », au départ de Lure ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 27 en date du 9 mars 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro 97 en date du 1^{er} avril 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 4 mai 2015 ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 2 avril 2015 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE

Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 29 et samedi 30 mai 2015, une compétition automobile intitulée « 40^{ème} rallye national de la Luronne et 5^{ème} rallye VHC de la Luronne », selon les horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par l'officier commandant le dispositif de sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées ; à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6. PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées en dehors des zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur. Ces zones seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. Les accès des spectateurs à ces zones s'effectueront à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités.

Tous les emplacements situés à l'extérieur des virages, dans la trajectoire des véhicules ou face à une zone de réception d'une bosse, seront interdits au public. Les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise, des plots en plastique ou des bottes de paille installés pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit.

Les zones contiguës ou voisines de ces zones public sont strictement interdites. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long des itinéraires des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.**

L'organisateur sensibilisera les pilotes avant le départ de l'épreuve à la présence de spectateurs dans les zones situées en dehors des « zones public » lors du parcours des spéciales. Ces derniers devront en référer au commissaire de course à l'arrivée qui prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité de tous (arrêt de la course et évacuation des spectateurs concernés). Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation des spectateurs concernés.

Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité.

Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, ainsi que l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommé désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée) sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation (le président de l'ASA Luronne, le directeur de course et/ou le directeur délégué, nommément désigné pour chaque épreuve spéciale chronométrée), avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours des épreuves spéciales ES 1 et ES 2/4/6 est situé dans un ensemble de cours d'eau protégés (écrevisses à pattes blanches). L'organisateur devra prévoir du produit absorbant et des petites bottes de paille qui seront mis à disposition des commissaires de course placés à l'endroit des ruisseaux et utilisés en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures. Les cartes correspondantes sont annexées au présent arrêté.

Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 13. RECOURS

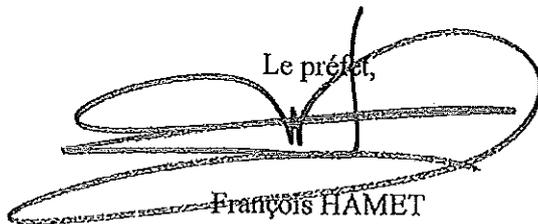
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14. EXECUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, les maires des communes de Servance, Ternuay, Faucogney-et-la-Mer, La Voivre, Les Fessey, La Lanterne-et-les-Armons, Belmont, La Proiselières-et-Langle, La Corbière et Magnivray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2015

Le préfet,

François HAMET

Liste des pièces jointes:

- *règlements particuliers de l'épreuve*
- *horaires de l'épreuve*
- *carte générale de l'épreuve*
- *carte des épreuves spéciales*
- *carte des cours d'eau protégés*

REGLEMENT PARTICULIER

40^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE NPEA

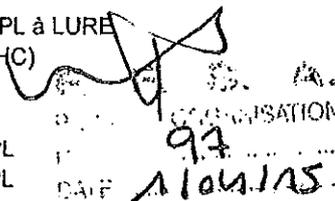
Coupe de France des Rallyes Coefficient 3

29 / 30 MAI 2015

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 13 AVRIL 2015
Ouverture des engagements :	lundi 13 AVRIL 2015
Clôture des engagements :	lundi 18 MAI 2015
Parution du road-book :	jeudi 14 MAI 2015
Dates et heures des reconnaissances :	dimanche 24 MAI, lundi 25 MAI de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 et vendredi 29 MAI de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Vérifications des documents et des voitures le :	vendredi 29 MAI 2015 de 12h00 à 16h30 Lieu : Communauté de Communes du Pays de Lure, 8 Rue des Berniers, ZAC de La Saline à LURE
Heure de mise en place du parc de départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 14h15 Lieu : CCPL à LURE
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	vendredi 29 MAI 2015 à 15h30 Lieu : CCPL à LURE
Publication des équipages admis au départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 17h00 Lieu : CCPL à LURE
Publication des heures et ordres de départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 17h00 Lieu : CCPL à LURE
Briefing des pilotes prioritaires le :	écrit et distribué aux vérifications administratives
Départ de la 1 ^{ère} étape :	CCPL le vendredi 29 MAI 2015 à 17h45 (VHC)
Arrivée de la 1 ^{ère} étape :	CCPL le vendredi 29 MAI 2015 à 19h53
Publication des résultats partiels de la 1 ^{ère} étape	vendredi 29 MAI 2015 à 22h30 Lieu : CCPL à LURE
Départ 2 ^{ème} étape :	CCPL le samedi 30 MAI 2015 à 7h30 (VHC)
Arrivée du rallye à :	CCPL le samedi 30 MAI 2015 à 17h43
Vérification finale le :	samedi 30 MAI 2015
Publication des résultats du rallye le :	samedi 30 MAI 2015 à 19h30 Lieu : CCPL
Remise des prix le :	samedi 30 MAI 2015 à 20h00 Lieu : CCPL


 ORGANISATION
 93
 DATE 11/04/15

ARTICLE 1^{er} ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 29 et 30 MAI 2015 en qualité d'organisateur administratif, avec le concours de la Communauté de Communes du Pays de LURE (CCPL) et de la ville de LURE, sous le patronage du Conseil Général de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, le

40^{ème} Rallye national de la Luronne NPEA

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro R..... en date du 2015

Comité d'Organisation

Président : Patrick CHOLLEY

Membres :

Secrétariat du Rallye, Adresse : 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE

Téléphone : 03 84 75 78 42

Fax : 09 71 70 68 60

Permanence du Rallye : Communauté de Communes du Pays de Lure, 8 Rue des Berniers, 70200 LURE

Lieu, date, horaire : du vendredi 29 MAI 2015 à 12h00 au samedi 30 MAI 2015 à 23h00

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Gérard SIMON	licence 0419/12017
	Claude CONDAMIN	licence 0314/122613
	Claude PETOT	licence 0409/3614
Directeur de Course :	Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
Directeurs de Course Adjoints :	Hubert BENOIT	licence 0411/3617
	Franck MADER	licence 0323/187564
	Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
	Jan-Hug HAZARD	licence 0304/1505
	Jacky OLLIVAIN	licence 0203/128187
	Martial PEUGEOT	licence 0405/44386
	Francis CHARTON	licence 0421/26216
	Thierry COURANT	licence 0409/16140
	Jean-Pierre SIMON	licence 0409/2746
	David POUPON	licence 0413/36906
	Guy FELLMANN	licence 0317/6282
Médecin Chef :	Docteur Eliane BRETEL	
Commissaires Techniques responsable :	Laurent QUERRY	licence 0412/212893
Commissaires Techniques :	André LALLEMAND	licence 0411/55989
	Raphaël PELLICCIA	licence 0421/214364
	Gérard PROTOIS	licence 0321/1906
	JL REVERCHON	licence 0421/6835
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	Monique FRANCE	licence 0409/29181
	Elisabeth LOUIS	licence 0308/1287

Mr Guy RASQUIN licence C 024 CSAC Luxembourg est commissaire sportif chargé des relations avec les concurrents de l'ERT

Chargés des relations avec la presse : Pascal ROY licence 0409/6829

NB : les Commissaires Sportifs seront au nombre de trois ou cinq dans tous les rallyes.

1.2P. ELIGIBILITE

Le 40^{ème} Rallye national de la Luronne compte pour :

- la Coupe de France des rallyes 2015
- l'Euro Rallye Trophée 2015
- les challenges du Comité Régional BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 2015
- les challenges ASA LURONNE 2015
- le challenge VED 2015
- le challenge STPI-PRE SERROUX 2015

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA, leur heure de convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le vendredi 29 MAI 2015 de 14 h 00 à 16 h 00 à la CCPL.

Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 29 MAI 2015 de 14 h 15 à 16 h 30 à : CCPL à LURE

Les vérifications finales seront effectuées : garage DORMOY – FORD

Adresse : 11 Rue Salengro à LURE

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 40^{ème} rallye national de la Luronne doit adresser à l'ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 18 MAI 2015

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum (Modernes + VHC).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 525 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) 475 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA) : 425 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 1050 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ est le suivant, VHC - Modernes. Le premier concurrent moderne bénéficiera de 15 minutes d'écart avec le dernier concurrent VHC.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée ZAC de la Saline et précisée dans le carnet d'itinéraire

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Le 40^{ème} Rallye de la Luronne représente un parcours de 297 km.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 125.2 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 = Prologue MELAY de 12.4 km

ES 2/4/6 = Les 1000 étangs de 16.7 km

Es 3/5/7 = La Lanterne de 20.9 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le : dimanche 24 MAI, lundi 25 MAI de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 ainsi que le vendredi 29 MAI 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble jaune
- Chef de poste : chasuble orange

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}
SCRATCH	1000€	600€	400€	
GROUPES	320€	200€	120€	
CLASSES				
+ de 10 partants	460€	210€	120€	80€
5 à 9 partants	460€	160€	80€	
1 à 4 partants	460€			
EQUIPAGE 100% FEMININ	460€	Moins de 3 partants 50%		

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N, FN, A, FA, F2000, FRC, R, GT de Série 2 roues motrices.

Dans le cas d'un nombre de partants dans le groupe inférieur à 10, les prix du groupe seront divisés par 2.

b) - Autres récompenses :

TROPHEE FRANCOIS GRANDJEAN: Un trophée sera remis au pilote ayant remporté le plus grand nombre de temps scratch sur les 7 épreuves chronométrées.

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la Coupe des Dames.

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Le copilote de chaque équipage vainqueur de classe recevra une coupe.

Trois commissaires seront récompensés par tirage au sort (coupes).

La remise des prix se déroulera le samedi 30 MAI 2015 à Lure, 30 minutes après l'affichage du classement définitif. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

REGLEMENT PARTICULIER

5^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE VHC

Coupe de France des Rallyes VHC

Coefficient 1

29 / 30 MAI 2015

Ce règlement particulier est identique à celui de la discipline moderne correspondante au 40^{ème} Rallye National de la Luronne, ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	lundi 13 AVRIL 2015
Ouverture des engagements :	lundi 13 AVRIL 2015
Clôture des engagements :	lundi 18 MAI 2015
Parution du road-book :	jeudi 14 MAI 2015
Dates et heures des reconnaissances :	dimanche 24 MAI, lundi 25 MAI de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 et vendredi 29 MAI de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Vérifications des documents et des voitures le Lieu :	vendredi 29 MAI 2015 de 14h00 à 16h30 Communauté de Communes du Pays de Lure, 8 Rue des Berniers, ZAC de La Saline à LURE
Heure de mise en place du parc de départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 14h15 Lieu : CCPL à LURE
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	vendredi 29 MAI 2015 à 15h30 Lieu : CCPL à LURE
Publication des équipages admis au départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 17h00 Lieu : CCPL à LURE
Publication des heures et ordres de départ le :	vendredi 29 MAI 2015 à 17h00 Lieu : CCPL à LURE
Briefing des pilotes prioritaires le :	écrit et distribué aux vérifications administratives
Départ de la 1 ^{ère} étape :	la CCPL le vendredi 29 MAI 2015 à 17h45 (VHC)
Arrivée de la 1 ^{ère} étape :	la CCPL le vendredi 29 MAI 2015 à 19h53
Publication des résultats partiels de la 1 ^{ère} étape	vendredi 29 MAI 2015 à 22h30 Lieu : CCPL à LURE
Départ 2 ^{ème} étape	la CCPL le samedi 30 MAI 2015 à 07h30 (VHC)
Arrivée du rallye à :	la CCPL le samedi 30 MAI 2015 à 17h43
Vérification finale le :	samedi 30 MAI 2015
Publication des résultats du rallye le :	samedi 30 MAI 2015 à 19h30 Lieu : CCPL
Remise des prix le :	samedi 30 MAI 2015 à 20h00 Lieu : CCPL

Les concurrents du 5^{ème} Rallye VHC de La Luronne précéderont les concurrents du 40^{ème} Rallye National de la Luronne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 29 et 30 MAI 2015 en qualité d'organisateur administratif et technique, avec le concours de la Communauté de Communes du Pays de LURE (CCPL) et de la Ville de LURE, sous le patronage du Conseil Général de la HAUTE-SAONE, ainsi que des municipalités traversées, le

5^{ème} Rallye VHC de La Luronne

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro en date du / / 2015

M

1.1P. OFFICIELS

Commissaire Technique responsable: Mr Laurent QUERY licence n° 0412/212893
Chargés des relations avec les concurrents : Mr licence n°

1.2P. ELIGIBILITE

Le 5^{ème} rallye VHC de la LURONNE compte pour :
- La Coupe de France des Rallyes VHC Coefficient 1
- Le Challenge VHC 2015 du Comité Régional Bourgogne Franche-Comté
- Le Challenge ASA LURONNE 2015
- Le Challenge VED 2015
- Le Challenge STPI PRE SERROUX 2015

1.3P. VERIFICATIONS

La liste des engagés ainsi que les heures de convocations seront mises en ligne sur le site de l'ASA Luronne à partir du jeudi 21 MAI 2015 pour les vérifications administratives qui auront lieu le vendredi 29 MAI 2015 de 12h00 à 16h30 à la Communauté de Communes du Pays de Lure, Zone de la Saline à LURE.
Les vérifications techniques auront lieu le vendredi 29 MAI 2015 de 12h15 à 16h30 à la Communauté de Communes du Pays de Lure. Zone de la Saline à LURE.
Les vérifications finales seront effectuées au garage DORMOY, Ford à LURE.
Taux horaire de la main d'œuvre : 60€ TTC
L'heure de convocation est l'heure limite à respecter. L'organisateur installera un système de pointage, tout retard sera sanctionné par une amende conforme au barème FFSA. Néanmoins, il sera possible de passer aux vérifications avant l'heure théorique mentionnée sans pénalités.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 5^{ème} rallye VHC de la LURONNE doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 18 MAI 2015.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

Avec la publicité facultative des organisateurs	
Pilote ou copilote membre ASA LURONNE	420 €
Pilote et copilote membre ASA LURONNE	370 €
Pilote membre d'une autre ASA	440 €

Les droits d'engagement seront doublés en cas de refus de la publicité facultative (article VI Publicité, réglementation générale FFSA 2014)

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.2.7P. Briefing oral des pilotes vendredi 29 MAI 2015 à 17h30 au parc fermé à Lure

3.3P. ORDRE DE DEPART

L'ordre de départ est le suivant, VHC – Modernes. Le dernier concurrent du Rallye VHC bénéficiera de 15 minutes d'écart avec le premier concurrent moderne.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, de l'Annexe K en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, HR jusqu'à 1975 inclus, I et J1 (soit de 1947 à 1985).

<i>Définition des périodes de l'Annexe K</i>	1947 à 1961
Période E	
Période F	1962 à 1965
Période G1	1966 à 1969
Période G2	1970 à 1971
Période GR	1966 à 1971
Période H1	1972 à 1975
Période HR	1972 à 1975
Période H2	1976
Période I	1977 à 1981
Période J1	1982 à 1985

15

4. Ces voitures sont répertoriées par GROUPE.
- GROUPE 1 - T - Tourisme
 - GROUPE 2 - TC - Tourisme de Compétition
 - GROUPE 3 - GT - Grand Tourisme de série
 - GROUPE 4 - GTS - Grand Tourisme Spécial
 - GROUPE 5 - GTP/HST/TSRC - Grand Tourisme Prototype
 - GROUPE N Production J1
 - GROUPE A Tourisme J1
 - GROUPE B J1

Les voitures des groupes 5 et 6, course biplace (HST, TSRC) des périodes HR après 1975 et I ne sont pas autorisées.

4.2 Sont également autorisées :

- les voitures du groupe Rallye Classic de compétition : o (Celles des listes du règlement technique groupe Rallye Classic de Compétition issues des listes 1977 et 1981 de la FIA en possession d'un passeport technique 3 volets délivré par un Commissaire technique qualifié VH).
- les voitures de la période J1 en attente de PTH, ayant été vues par un Commissaire Technique qualifié VH et en possession d'un Passeport Technique 3 volets.
- GROUPE B J1

ART 5 ASSISTANCE PUBLICITE RECONNAISSANCES EPREUVES SPECIALES

Conforme au règlement particulier.

ART 7 DEROULEMENT DE LA COURSE

7.3.16. Nouveau départ après abandon / Rallye 2

Tout concurrent ayant abandonné ou mis hors course pour un retard supérieur au maximum autorisé entre deux contrôles horaires, en fin de section ou en fin d'étape pourra réintégrer le Rallye aux conditions suivantes :

- Avoir signifié *par écrit*, au Chargé des Relations avec les Concurrents, sa décision de réintégrer le Rallye au plus tard 30 minutes avant le début de la réunion du Collège des Commissaires Sportifs précédant le départ de l'étape suivante ;
- Avoir soumis avec succès sa voiture au contrôle des Commissaires Techniques 30 minutes avant l'heure de départ de la première voiture fixée pour l'étape suivante.

Pour l'étape où l'abandon ou la mise hors course a été prononcée, un concurrent réintégrant le Rallye se verra affecté *du plus mauvais temps de ou des ES non terminée(s)*,

Une pénalité de DIX heures sera appliquée :

Les concurrents réintégrant le Rallye dans ce cadre devront être repositionnés par les Commissaires Sportifs du rallye selon l'article 3.3 du Règlement Standard des Rallyes. Ils ne pourront prétendre à aucun prix ni attribution de points, *sauf les Points de Participation*.

En tout état de cause, le Collège des Commissaires Sportifs pourra à tout moment retirer sans motif le bénéfice de cette réintégration dans le Rallye, cette décision n'étant pas susceptible d'un appel sportif.

ARTICLE 9: CLASSEMENTS

Pour les classements des périodes E à J1, il est nécessaire d'utiliser les regroupements des classes suivantes 1, 2, 3 et 4 :

- Jusqu'à 850 cm³ (pour les voitures des périodes E, F, G1 du 1/1/1947 au 31/12/1969)
- Jusqu'à 1150 cm³ (pour les voitures des périodes E, F, G1/G2, H1 du 1/1/1947 au 31/12/1975)
- Jusqu'à 1300 cm³ (pour les voitures des périodes E à J1 du 1/1/1947 au 31/12/1985)
- Jusqu'à 1600 cm³ (pour les voitures des périodes E à J1 du 1/1/1947 au 31/12/1985)
- Jusqu'à 2000 cm³ (pour les voitures des périodes E à J1 du 1/1/1947 au 31/12/1985)
- Jusqu'à 2500 cm³ (pour les voitures des périodes E à J1 du 1/1/1947 au 31/12/1985)
- Au-dessus de 2500 cm³ (pour les voitures des périodes G2 à J1 du 1/1/1970 au 31/12/1985)

A l'issue de chaque rallye un classement par groupe sera établi

Un classement scratch est publié pour les Groupes 1, 2, 3, 4, 5, N VHC J1, A VHC J1, B VHC J1.

(Un classement scratch est publié pour le Groupe Rallye Classic de Compétition

Le vainqueur d'un rallye VHC, ne peut être qu'un concurrent titulaire d'un Passeport Technique Historique ou d'un PTH/N.

ARTICLE 10: PRIX

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.

Prix : Les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

La remise des prix se déroulera le samedi 30 MAI 2015 à la CCPL de LURE à 21h00. Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués

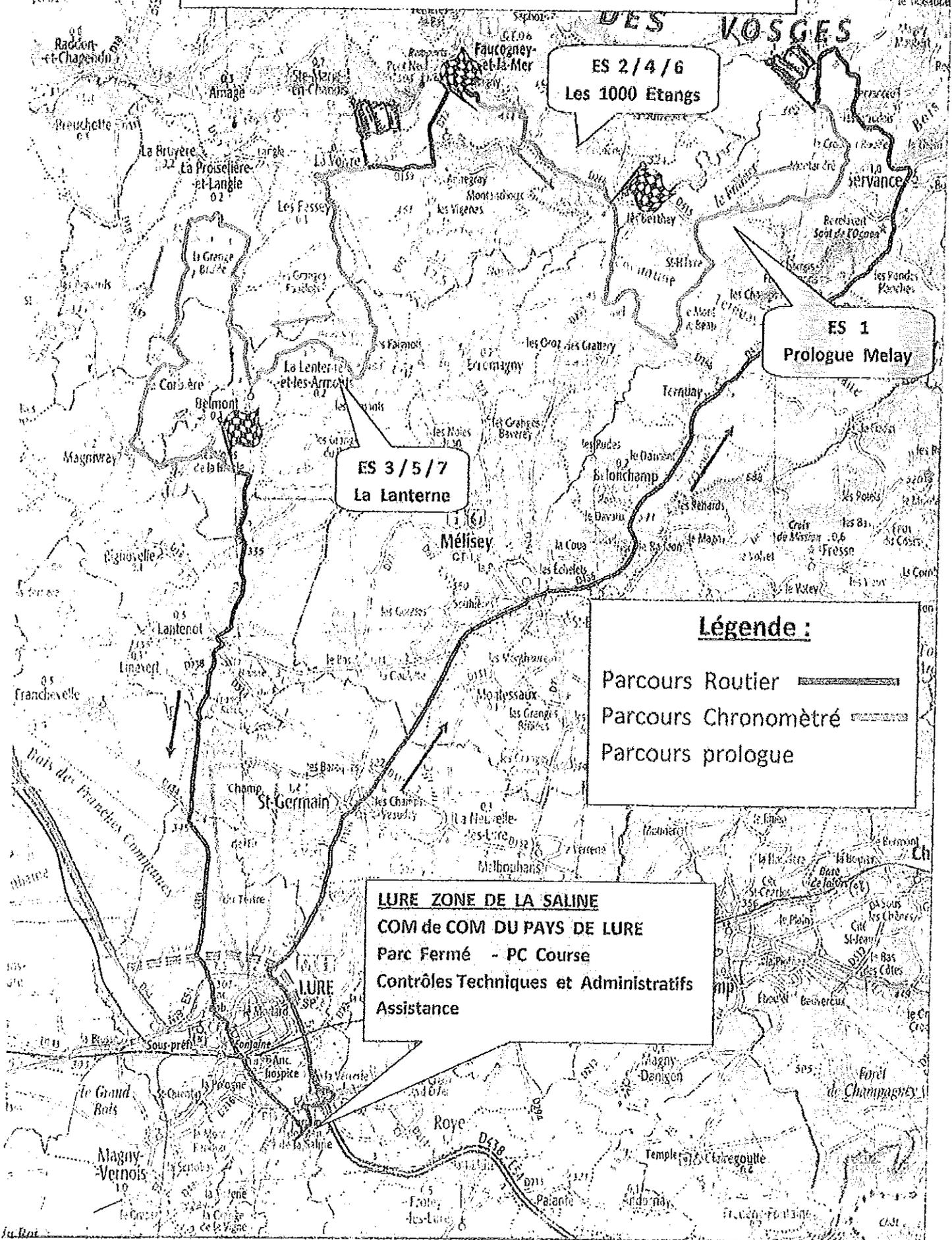
ITINERAIRE DU 40^{ème} RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE

Départ du Parc Fermé, ZAC de la Saline à LURE, Entrée Assistance, Rue des Berniers, D64, Sortie Assistance, D486, Saint-germain, D486, Melisey, D4876, Belonchamp, D486, Ternuay, D486, Servance, D263, Les Evaudois, D263, Le Grilloux, Départ ES1/2/4/6, Voie communale, Le Montandré, D315, Voie Communale, Saint-Hilaire, D266, Melay, D266, La Mer, D266, Arrivée ES, D266, FDaucogney, D72, D139, La Voivre, Départ ES 3/5/7, D139, Route de la Grange Ferry, La Lanterne, Rue u Château d'eau, D137, Belmont, Voie Communale des Fouilles, Route du ruisseau de la Goutte, D137, La Corbière, Rue des Meillerets, Route de Magnivray, Magnivray, Route de Belmont, Belmont, Rue des Tourbières, Arrivée Es, D292, Lantenot, D18, Lure, Rue de Lorraine, Rue de la République, Rue Carnot, ZAC de la Saline, R des Berniers, CCPL, Entrée au Parc Fermé.

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2015

40^e RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE

VENDREDI 29 ET SAMEDI 30 MAI 2015

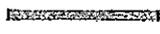


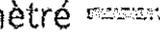
ES 2/4/6
Les 1000 Étangs

ES 1
Prologue Melay

ES 3/5/7
La Lanterne

Légende :

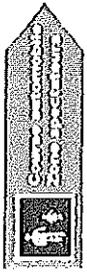
Parcours Routier 

Parcours Chronométré 

Parcours prologue 

LURE ZONE DE LA SALINE
COM de COM DU PAYS DE LURE
Parc Fermé - PC Course
Contrôles Techniques et Administratifs
Assistance

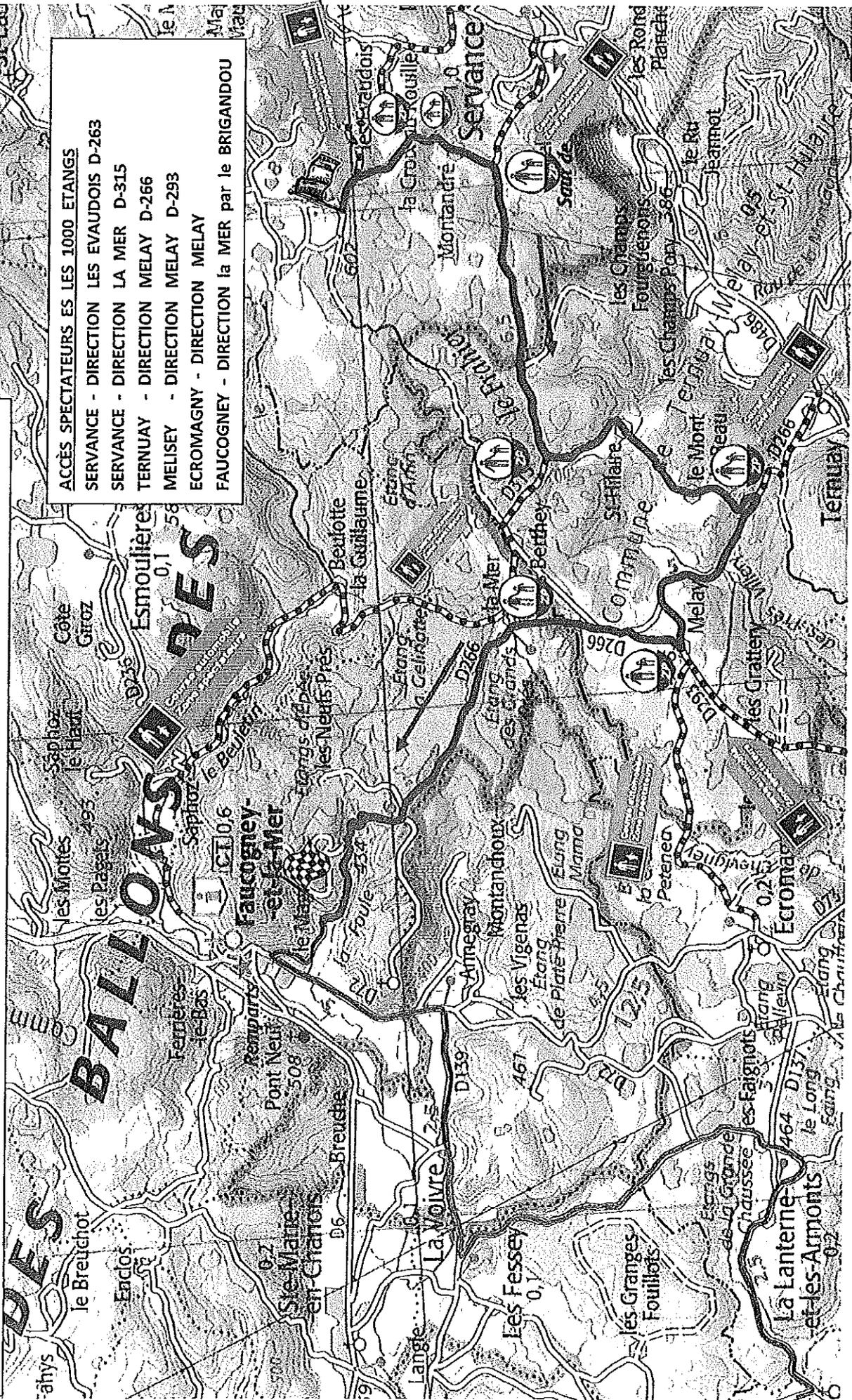
40^e RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE 2015 ES LES 1000 ETANGS

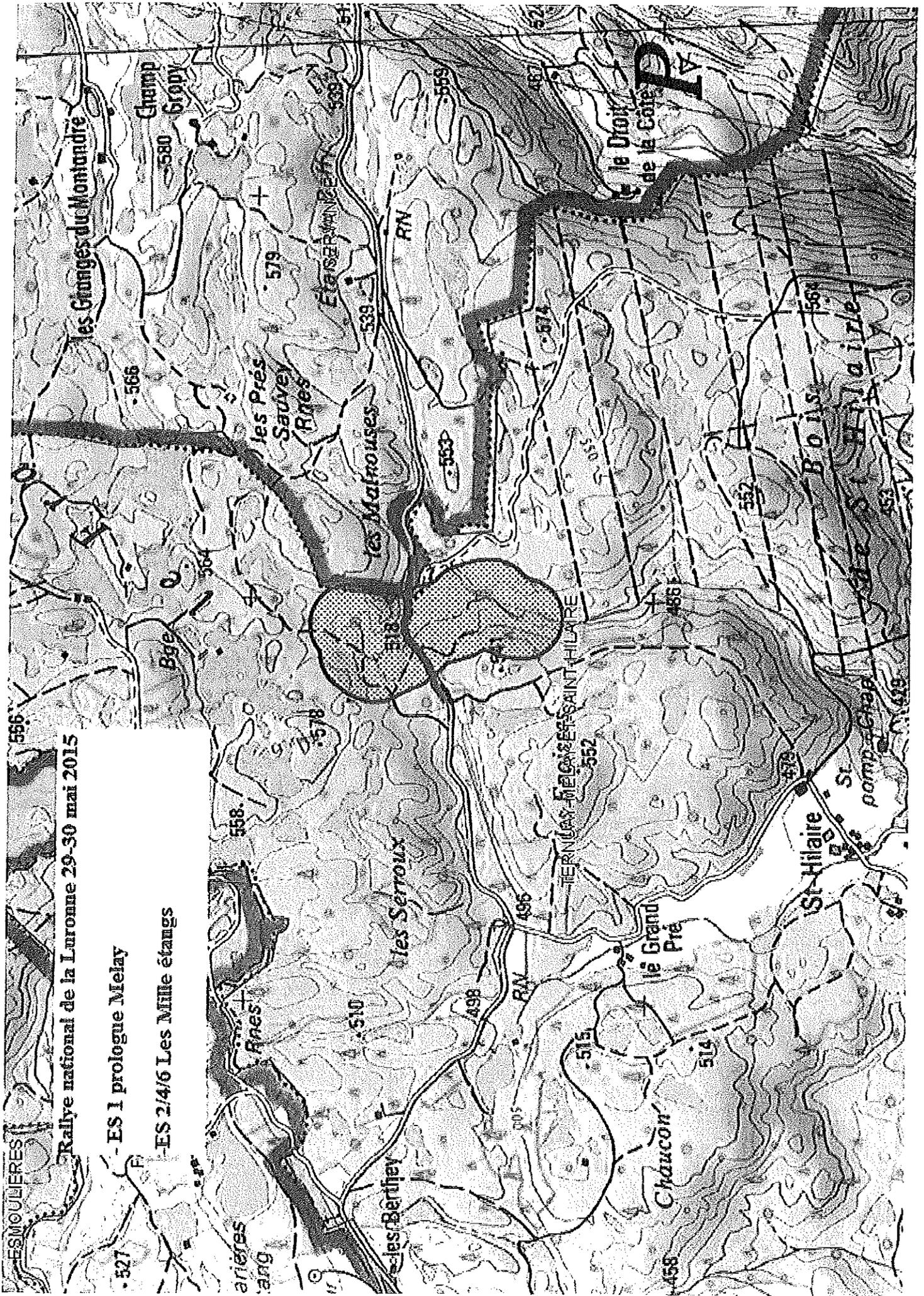


ACCÈS ZONE SPECTATEURS



ACCÈS SPECTATEURS ES LES 1000 ETANGS
SERVANCE - DIRECTION LES EVAUDOIS D-263
SERVANCE - DIRECTION LA MER D-315
TERNUAY - DIRECTION MELAY D-266
MELISEY - DIRECTION MELAY D-293
ECROMAGNY - DIRECTION MELAY
FAUCOGNEY - DIRECTION LA MER par le BRIGANDOU





Rallye national de la Luronne 29-30 mai 2015

- ES 1 prologue Melay

- ES 2/4/6 Les Mille étangs



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° *2015-187* du *26 mai 2015* portant autorisation unique
pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) -
Société Abattoir de la Motte
rue du Bois Mourlot – 70000 PUSEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre du Mérite

- Vu** le règlement (CE) No 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) No 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) No 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) No 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. François HAMET ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 - abattage d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL Abattoir de la Motte en date du 19 octobre 2012 ;

Vu la demande datée du 8 août 2014 et reçue à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône le 11 août 2014 en vue de l'exploitation d'un abattoir sur le territoire de la commune de PUSEY, rue du Bois Mourlot, par la SARL Abattoir de la Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Pusey du 23 janvier 2015 au 21 février 2015

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport d'enquête d'enquête publique reçu le 3 mars 2015 ;

Vu les avis exprimés par le conseil municipal des communes consultées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations classées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation unique doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION UNIQUE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations de la SARL Abattoir de la Motte dont le siège social est situé rue du Bois Mourlot à 70000 PUSEY sont autorisées au titre de la rubrique 2210 - abattage d'animaux.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PUSEY au même endroit que le siège social dont l'adresse figure ci-dessus. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Cet arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration délivré à la SARL Abattoir de la Motte le 19 octobre 2012 à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans leur établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime	Capacité projetée
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j Tout en restant inférieur à 50 tonnes/jour	Autorisation	25 tonnes/jour
2102-2	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: de 50 à 450 animaux-équivalents Nota: - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,	Déclaration	200 animaux équivalent porcs

	- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.		
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (A) B- Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant: - supérieure à 2 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Non Classée	Découpe journalière maximale inférieure à 500 kg/j
1172	Dangereux pour l'environnement-A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (A) 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC).	Non classée	Stockage isolé dans un local dédié. La quantité maximale stockée est de 260 kg. Ces produits servent au nettoyage et à l'entretien des installations.
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Non classée	La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans une installation est de 29 kg. La quantité totale présente sur site est de 74,2 kg.
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Non classée	10 bouteilles de propane : 350 kg

	a) supérieure ou égale à 50 t (A) b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)		
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Non classée	Volume total des chambres froides de 410 m ³ environ.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pusey sur la parcelle cadastrale n°66 section ZI.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers fournis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION UNIQUE

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage industriel fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le préfet dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ;

Dates	Textes
27/12/13	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111
19/07/13	Arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée
02/05/13	Arrêté du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.
20/12/11	Arrêté du 20 décembre 2011 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône-Méditerranée.
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/12/06	Arrêté du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général du travail et le code des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS

ARTICLE 2.2 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (*tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...*) en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DU SERVICE D'INSPECTION

ARTICLE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DU SERVICE D'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que de possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Les stockages des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau de l'établissement se fera à partir du réseau public d'alimentation géré par la ville de Pusey.

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux, le process, le nettoyage et les sanitaires.

Le débit maximum autorisé est de 50 m³ jour.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un dispositif anti-retour (réservoir de coupure, bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) est installé sur le réseau d'eau afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public de la commune de Pusey, phénomène qui pourrait s'accompagner d'une contamination de l'eau distribuée à la population.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédés, les eaux de lavage des sols, ... ;
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet dans le milieu récepteur ;
5. les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la (les) nappe(s) d'eau(x) souterraine(s) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Les eaux vannes sont rejetées directement dans le réseau des eaux usées de la ville.

Les eaux usées industrielles issues du process – stabulations, abattage, boyauderie, découpe, lavages – sont prétraitées sur le site. Ces rejets font l'objet d'une autosurveillance et rejoignent, après traitement, le réseau collectif des eaux usées. Une convention de déversement encadre ces rejets.

Tout rejet des eaux de process dans le réseau des eaux pluviales est interdit.

Tout rejet des eaux de process, sans prétraitement préalable, dans le réseau des eaux usées est interdit.

ARTICLE 4.3.6 AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

4.3.6.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ouvrage de rejet des eaux de process est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES DE L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS DANS LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies dans la convention établie entre la société Abattoir de la Motte et la communauté d'agglomération de Vesoul (CAV).

En aucun cas, la concentration des rejets, définie dans la convention, ne pourra être supérieure à celle définie dans l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 abattage d'animaux à savoir :

	Concentration (mg/l)	Flux journaliers Moyenne en kg sur 24h
Volume 50m ³ jour		3 litres d'eau maximum par kilogramme de carcasse
MES	600	30
DCO	2000	100
DBO5	800	40
NGL	150	7,5
P total	50	2,5

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers un déboureur déshuileur avant d'être rejetées dans un bassin tampon.

Le débit de traitement minimum du déboureur déshuileur est de 10 litres seconde calculé en fonction de la surface de voirie de 4700 m² et en tenant compte des coefficients de Montana utilisés provenant des données pluviométriques de la station météorologique de Vesoul. Après traitement, la concentration en hydrocarbures totaux présente dans les eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales ne dépassera pas 5 mg/litre.

L'exploitant établira un calendrier des opérations de maintenance en fonction du dimensionnement du déboureur déshuileur sur lequel il enregistrera les interventions, les analyses et les maintenances réalisées. Ces informations seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE

Le bassin tampon permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de traitement de ces eaux polluées.

TITRE 5 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par le livre V - titre IV du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement livre V - titre IV – chapitre III. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminés par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les autres déchets éventuels (piles, accumulateurs, pneumatiques usagés, ...) doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement livre V - titre IV – chapitre III. Si les dispositions ne sont pas définies, l'exploitant contactera l'inspection des installations classées pour définir une modalité d'élimination.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiques autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les sous-produits animaux sont éliminés conformément à la réglementation européenne en vigueur et principalement selon les articles 12, 13 et 14 traitant de l'élimination et l'utilisation des matières de catégorie 1, 2 ou 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.

Les effluents de la porcherie ainsi que les eaux de nettoyage des bétailières sont traités dans une unité de méthanisation appartenant au GAEC Courtoy sis à Ehuns.

ARTICLE 5.1.7 BORDEREAUX D'ENLEVEMENT

L'exploitant est en mesure de fournir, au service d'inspection des installations classées, les bordereaux d'enlèvements correspondants aux déchets et sous-produits enlevés sur le site.

TITRE 6 – PREVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'exploitation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions réglementaires du code de l'environnement livre V titre VII).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISTIQUES DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, à l'exception du point de vente ouvert sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement

ARTICLE 7.2.1.2 CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3.50 m ;
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu ;
- pente : 15% maximum voie engins et 10% voie échelle.

ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermetures de portes coupe-feu notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5 « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou éventuellement le représentant de l'entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens de prévention, de détection et d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTIONS

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été évalués à 120 m³ à 200 mètres maximum permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- une procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1 EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer la méthanisation des lisiers de la porcherie, des eaux de nettoyage des camions et de la porcherie par l'unité de méthanisation du GAEC Courtoy.

Le GAEC réalise, après méthanisation, l'épandage du digestat sur les surfaces définies dans son dossier de déclaration dont les calculs ont été réalisés en tenant compte d'une surface d'aptitude à l'épandage, des exclusions et des aptitudes nulles à l'épandage.

ARTICLE 8.1.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des effluents et l'agriculteur exploitant les terrains et effectuant les opérations d'épandage après méthanisation.

Ce contrat définit les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un enregistrement des quantités remises chaque semaine pour méthanisation devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de ceux définis dans l'article 8.1.1 ci-dessus. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

La fosse sous caillebotis a une capacité de 155 m³. La fréquence de vidange est hebdomadaire. Il existe sur le site une cuve tampon de 10.000 litres, facilitant le transfert vers le camion chargé de la collecte.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant le programme de surveillance des eaux résiduaires visé au point 9.2.2, une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.
Les résultats sont portés sur un registre

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Pusey :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Type de prélèvement
	seuil en mg/l	flux journalier en kg/jour	périodicité de la mesure	
MEST	600	30	En fonction des préconisations de la convention de déversement, mais a minima une mesure mensuelle, le jour de la plus grosse production	En continu, proportionnel au débit sur 24 heures
DBO5	800	40		
DCO	2000	100		
Azote globale (exprimé en N)	150	7,5		
Phosphore total (exprimé en P)	50	2,5		

ARTICLE 9.2.4 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans l'année qui suivra la réalisation des travaux d'extension justifiant le passage au régime de l'autorisation, une campagne de mesures de bruit sera réalisée afin d'évaluer les impacts du nouveau projet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Un rapport de synthèse trimestriel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 sera effectué. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES TRANSFERTS DE LISIER VERS LE GAEC COURTOY POUR MÉTHANISATION

Le cahier d'enregistrement des transferts de lisier mentionné à l'article 8.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES ET ETUDES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

Tous les ans et au plus tard avant le 1^{er} avril, l'exploitant adresse au préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement ;
- ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ABATTOIR DE LA MOTTE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Pusey et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à disposition des intéressés. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera publié par les soins du préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- aux maires de Pusey, Chariez, Charmoille, Grattery, Montigny-les-Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Scye, Vaire-et-Montoille et Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires par intérim ;
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à Vesoul, le

26 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ ONAC/2015 N° 212 du 29/05/2015

Portant renouvellement des membres du Conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes
de guerre et la mémoire de la Nation
de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code des Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1 chapitre II modifié, les articles R 573 à R 577 et R 222-1 - R 230 -1 ;

Vu le décret n° 2006 - 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté CAB/n° 820 du 26 avril 2011 portant création et nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône

Sur la proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés, pour une durée de quatre ans, membres du conseil départemental de la Haute-Saône pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

1 - au titre du premier collège dit « collège des élus et services », représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

Monsieur le préfet ou son représentant, président
Monsieur le député maire de la ville de Vesoul ou son représentant
Monsieur le représentant du Conseil départemental
Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
Monsieur le directeur des archives départementales ou son représentant

2 - au titre du deuxième collège, seize membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées aux articles D 432 (6) et D 434 (2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

Représentants au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée

Monsieur Michel GALMICHE, Association Nationale des Pupilles de la Nation, Orphelins de Guerre et du Devoir
19, rue de la Goutte - 70290 Plancher les Mines

Monsieur André MARSOT, Association Nationale des Anciens d'Indochine et du Souvenir Indochinois
113, rue Saint Martin - 70000 Vesoul

Représentants au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

Madame Messaouda BRAHMIA, Union des Blessés de la Face et de la Tête « les Gueules Cassées »
6, rue du point du Jour - 70 000 Vesoul

Monsieur Bernard BRET, Union Nationale des Combattants de Haute-Saône
12, rue Jeanne d'Arc - 70 000 Vesoul

Monsieur Paul GRENIER, Union Nationale des Combattants de Haute-Saône
10, rue des Paquerettes - 70300 Luxeuil les Bains

Monsieur Tayeb HADJADJI, Union départementale des Français Musulmans et leurs Enfants
21, rue de Pontarcher-70 000 Vesoul

Monsieur Jacques LOEUILLARD, Association des Mutilés des Yeux de Guerre
26, grande rue - 70 000 Quincey

Monsieur Roland MARSOT, Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc
22, rue de la Vierge - 70440 Haut du Them - Château Lambert.

Monsieur André MASSÉ, Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants Algérie Tunisie Maroc
20, rue Parc de la Paule - 70000 Echenoz la Méline

Monsieur Jean-Marc PETON, Fédération Nationale des Anciens Combattants, d'Algérie, Tunisie, Maroc
2, route des Piquards - 70300 Esboz-Brest

Représentants au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (dont les victimes d'attentats)

Monsieur Jean-Marie HENRY, Union Nationale des Anciens Combattants d'Indochine, des Théâtres d'Opérations Extérieures et d'Afrique
4, Chemin du Haut-Beuveroux - 70290 Champagny

Monsieur Jean-Paul LADERRIERE, Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures
2 rue des Champs Greniers - 70200 Vouhennans

Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Fédération Départementale des Anciens Combattants de la Haute-Saône
9 rue du Pâquis - 70360 Rupt sur Saône

Monsieur Bernard MARTENOT, Association Nationale des Participants aux Opérations extérieures
35, rue du Haut de la Faye-70200 Lure

Monsieur Dominique TACLET, Association Nationale des Participants aux Opérations extérieures
1, rue des alouettes - 70000 Noidans les Vesoul

Monsieur Daniel VARNEY, Fédération Départementale des Anciens Combattants de la Haute- Saône
36, Grande rue - 70190 Quenoche

3 – au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », neuf membres représentant, d'une part, les associations départementales oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et, d'autre part, les associations représentant les titulaires de décorations :

Représentants des associations de mémoire

Monsieur Gilbert CUËNIN, Le Souvenir français, délégation générale de la Haute Saône
6, rue de la Tuilerie - 70200 Frotey-lès-Lure

Madame Michèle FARBY, Association des professeurs d'histoire/géographie
17, Boulevard des Alliés - 70000 Vesoul

Madame Colette GAIDRY, Comité du Concours de la Résistance et de la Déportation
5, rue de Franche-Comté - 70000 Vesoul

Madame Monique RAPIN, Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation
18, rue des peupliers-70400 Bussurel

Représentants du lien Armée – Nation

Monsieur Daniel BIAGINI, Institut des Hautes Études de Défense Nationale
7, rue de l'Église-70100 Venère

Monsieur Gilbert BLANC, Amicale des Anciens du 11^{ème} Régiment de Chasseurs
2, rue de Saint Valère-70170 Port-sur-Saône

Monsieur Christian MAUCHARD, Union Nationale du Personnel en Retraite de la Gendarmerie
21, rue Théodule Ribot-70000 Vesoul

Représentants des titulaires de décorations

Monsieur Paul FAIVRE, Union Départementale des Sections locales de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire
101, Grande Rue - 70000 Echénod la Méliné

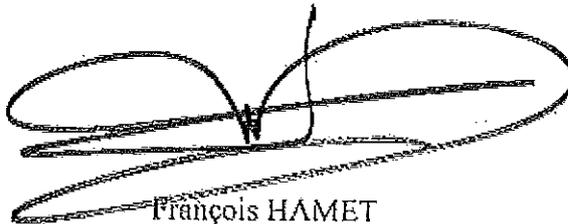
Monsieur Hubert THISSELIN, Section des Membres de la Légion d'Honneur
3, impasse du Bourbet - 70290 Champagny

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vesoul, le 29 MAI 2015

LE PREFET,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 090 du 26 mai 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine communautaire de Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Rioz :

- du 30 mai au 30 juin 2015 inclus, M. MORIZOT Laury,
- du 30 mai au 30 juin 2015 inclus, Mme MARIETTE Hélène,
- du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme MORANO Julie,
- du 22 juin au 30 août 2015 inclus, Mme LAMBERT Océane,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, M. BRUNO Pierre,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, M. GUYON Loan.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 091 du 26 mai 2015

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays Riolois à recruter des personnes
titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique pour surveiller en autonomie la piscine
communautaire de Chaux la Lotière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2015-85 du 04 mai 2015, portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolois est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine communautaire de Chaux la Lotière :

- du 30 mai au 30 juin 2015 inclus, M. MORIZOT Laury,
- du 30 mai au 30 juin 2015 inclus, Mme MARIETTE Hélène.,
- du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 inclus, Mme MORANO Julie,
- du 22 juin au 30 août 2015 inclus, Mme LAMBERT Océane,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, M. BRUNO Pierre,
- du 1^{er} juillet au 30 août 2015 inclus, M. GUYON Loan.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

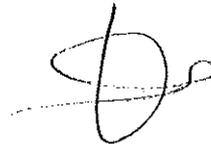
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, le maire de Chaux la Lotière et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise aux intéressés.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service promotion et développement
des pratiques sportives,



Jérôme SCHNOEBELEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

PÔLE COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ DDCSPP 2015 / 092 du 26 mai 2015

portant agrément de l'association sportive "FOOTBALL
CLUB DE VESOUL"

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

- VU le code du sport et notamment les articles L 121-4, R 121-1 à 121-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014139-0037 du 19 mai 2014, portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément émanant de l'association " FOOTBALL CLUB DE VESOUL " réputé complet en date du 21 mai 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association " FOOTBALL CLUB DE VESOUL " ayant son siège social 5, rue Pierre de Coubertin à Vesoul (70000) est agréée "groupement sportif" et bénéficie à ce titre du numéro d'agrément départemental :

70-2015-02-S

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Huguette THIEN-AUBERT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques
Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRÊTE N° DDT-265 du 28 mai 2015
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA
de Chantes – Traves et abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 de
l'ACCA de Chantes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de
Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,
à ses collaborateurs

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de
chasses agréées

VU l'arrêté DDT-543 du 18 septembre 2013 portant agrément de l'association intercommunale de
chasse agréée de Chantes - Traves

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les
réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de
Chantes

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1979 portant constitution de la réserve de chasse de
l'association intercommunale de réserve de chasse de Traves-Aroz-Raze

VU la décision de l'AICA de Chantes-Traves de se retirer de la réserve de chasse intercommunale
de Aroz-Chantes-Traves

CONSIDÉRANT les décisions prises lors des assemblées générales des ACCA de Chantes et de
Traves de création d'une AICA par fusion des deux ACCA

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 portant constitution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'ACCA de Chantes est abrogé.

.../...

Article 2 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 189 ha 20 a 52 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Chantes-Traves ainsi désignés :

Commune	Références cadastrales		
	Biens-dits	Section	Numéros
Chantes	La Fertey	ZK	1 à 6
	Le Breuillot	ZK	9 en partie, 12, 13 en partie
	Le Paigre	ZL	1 à 10
	La Vaivre	ZL	11 à 13, 17 en partie, 18
Traves	Champ Goury Au Clocher	ZE	38 en partie, 39 à 44, 45 à 47, 48 en partie, 50 en partie, 51 en partie, 52 en partie, 93 en partie
	L'Étang		55 en partie,
	Le Pouget Champs Courbot	ZI	18 à 19 20
	Grand Landia	ZH	1 à 9
	Les Corrères	ZE	33, 35, 36, 65, 66
Pour une superficie totale de 189 ha 20 a 52 ca			

Article 3 : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Chantes-Traves au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Vandelans et La Barre par les soins du maire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Chantes et Traves et le président de l'AICA de Chantes-Traves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-247 du 26 mai 2015
portant autorisation de destruction par tirs de nuit des renards par
M. Francis Lobre, lieutenant de louveterie, sur la commune de
Dampierre-sur-Linotte.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants, R.427-1 à R.427-3

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles

VU la demande de Madame Nicole Clavier, confirmée par les données du louveter, en date du 22 mai 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRÊTE

Article 1 : M. Lobre, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2015 des tirs de nuit des renards en vue de leur destruction, sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Linotte, lieu-dit « les Tannards » et alentours (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louveter) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres louvetiers et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.

Article 3 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 mai 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

N° d'agrément : N 010711 A 070 Q 009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant l'article L 7231-1 du code du travail, et notamment son article 58,
- VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et L.7232-1 et 3,
- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant la liste des activités mentionnées dans le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 (activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail),
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne
- VU les articles R7232-1 et suivants du code du travail,
- VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 accordant l'agrément qualité l'association BIEN VIVRE A FROTEY LES VESOUL située 22, Rue Rozard, 70000 FROTEY LES VESOUL, ayant pour N° SIRET 531 588 739 00015,

Considérant le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 24 avril 2015 à l'adresse de la SARL AVS Montbéliard, 3 Rue Armand Barthet à Besançon(25), qui s'est substituée à l'association BIEN VIVRE A FROTEY LES VESOUL à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'attention de M. Simon Vouillot, gérant de la SARL AVS Montbéliard et responsable légal de l'association BIEN VIVRE A FROTEY LES VESOUL, l'informant que la cessation de l'activité de services à la personne de ladite association à compter du 1^{er} janvier 2013, doit entraîner le retrait de son agrément qualité à compter de la même date,

Considérant la réception dudit courrier le 30 avril 2015,

Considérant, en date du 21 mai 2015, l'absence de réponse de M. Simon VOUILLOT, responsable légal de l'association BIEN VIVRE A FROTEY LES VESOUL,

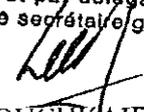
ARRETE

Article 1 : L'agrément qualité accordé par M. le préfet de la Haute-Saône à l'association BIEN VIVRE A FROTEY LES VESOUL pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à 17 du code du travail, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 21 mai 2015

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le Préfet, Le secrétaire général,


LUC CHOUCHEKAIIEFF



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°**

SAP 490576030

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 5 février 2015 par la SARL L'Edelweiss Goncalves, située Chemin du Tacot, 70000 ANDELARROT,
- VU le refus de déclaration qui vous a été signifié le 6 février 2015,

Considérant, les éléments d'appréciation transmis par M. Julien Goncalves, responsable légal de la SARL L'Edelweiss Goncalves, aux services de l'Unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 5 février 2015 par la SARL L'Edelweiss Goncalves, située Chemin du Tacot, 70000 ANDELARROT

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 490576030

La SARL L'Edelweiss Goncalves, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont*

EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile : soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

La SARL L'Edelweiss Goncalves s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicessalapersonne.gouv.fr.

Si la SARL L'Edelweiss Goncalves envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.
La SARL L'Edelweiss Goncalves s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

la SARL L'Edelweiss Goncalves doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

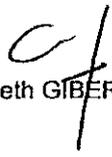
L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la SARL L'Edelweiss Goncalves cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône de
la DIRECCTE de Franche-Comté,


Elisabeth GIBERT



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°**

SAP 810825836

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 21 avril 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70 située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 21 avril 2015 par la S.A.S. M. Y Home Services 70, située 200 A, Rue du Dr Noël Courvoisier, 70000 VESOUL

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 810825836

La S.A.S. M. Y Home Services 70 a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de*

fel

fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA)

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile: soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et graphiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr.

Si la S.A.S. M. Y Home Services 70 envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La S.A.S. M. Y Home Services 70 s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La S.A.S. M. Y Home Services 70 doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

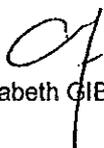
L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la S.A.S. M. Y Home Services 70 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 avril 2015

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité territoriale de Haute-Saône,


Elisabeth GIBERT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° DRAAF-SRAL-20150526-001

**Signé par le PREFET de REGION
le 26 mai 2015**

**FC Directions régionales de l'Etat
DRAAF**

**Arrêté portant agrément du groupement de l'Union Apicole Haut-Saônoise
au sens du code de la santé publique**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté N°

**Portant agrément du groupement de l'Union Apicole Haut-Saônoise
au sens du code de la santé publique**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural ;

Vu le décret n 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal définitif en date du 06 mai 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Franche-Comté qui s'est tenue le 08 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à l'Union Apicole Haut-Saônoise, située Maison des agriculteurs, 17 quai Yves Barbier, 70000 VESOUL, sous le n° PH 70-550-500, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 2

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé chez M. Jacques TONNOT, secrétaire de l'Union Apicole Haut-Saônoise, 8 Grande Rue à FILAIN (70230).

Article 3

Compte-tenu des éléments figurant au procès-verbal de la commission régionale de la pharmacie du 08 avril 2015, une inspection des conditions d'acquisition, de détention et de délivrance des médicaments vétérinaires sera effectuée avant le 31 décembre 2016.

Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 5

Le préfet de Franche-Comté et la directrice départementale en charge de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 26 MAI 2015

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI

